

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2024
DIR_24_51

OBJET : Nomination des régisseurs titulaires et mandataires suppléants de la régie d'avance du service « séniors » de la commune.

- Le Maire de Saint-Martin-Boulogne,
- Vu les articles 9 et 22 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-5-2 et R.1617-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu l'arrêté constitutif d'une régie d'avance pour le service « Séniors » de la commune de Saint-Martin- Boulogne en date du 20 novembre 2024 ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 novembre 2024 ;
- Vu l'avis conforme du régisseur pour la nomination des mandataires suppléants en date du 02 décembre 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Carole BISSON, née le 16/01/1965, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance du service « Séniors » de la commune de Saint Martin Boulogne, à la date du 02 décembre 2024.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou toute autre empêchement exceptionnel, Madame Carole BISSON sera remplacée par Madame Nadège MOUSSAY, née le 04/05/1981, ou par Madame Sylvie FILLIETTE, née le 11/05/1964, nommées mandataires suppléantes, à la date du 03 décembre 2024.

Article 3 : Le régisseur et ses suppléants bénéficieront du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonction défini par l'Assemblée délibérante, proportionnellement à la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif ou modificatif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

ID : 062-216207589-20241210-DIR_24_51-AR



Affiché le : 11/12/2024

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 8 : Le Maire et le Comptable public assignataire de la commune de Saint Martin Boulogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Martin-Boulogne, le 10 décembre 2024

**Le Maire,
Raphaël JULES**

Visa D.G.S :

Le régisseur titulaire,
Précédé de la formule « vu pour acceptation »

Carole BISSON

Les mandataires suppléants,
Précédé de la formule « vu pour acceptation »

Nadège MOUSSAY

Sylvie FILLIETTE

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr>.